

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juin 2024

N° 32/24 – CONVENTION COLLECTE 2.0 TEXTILE, LINGE ET CHAUSSURE

Le 18 juin 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint. Le Comité Syndical a de nouveau été convoqué le 19 juin 2024.

Le 24 juin 2024 à 12h00, le Comité Syndical du SMITOM LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2, en séance publique sous la présidence de Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Madame Véronique CHAGNAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptés(e)s.

Etaient présents :

Franck VERNIN, Fatima ABERKANE-JOUDANI, Véronique CHAGNAT, Serge DURAND, Thierry SEGURA, Christophe SIMON, Daniel BAUDIN, Laurent AVELANGE

En visio : Marie-Hélène GRANGE, Morgan CONQ, Jean-Louis DUVAL, Hélène LION, Thibault FLINÉ, Alain THIERY

Etaient représentés :

Christian POTEAU (représenté par Franck VERNIN)

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

| | |
|---|----|
| Membres composant le Comité Syndical..... : | 59 |
| Membres en exercice | 59 |
| Membres présents ou en visio | 14 |
| Membres excusés et représentés..... : | 1 |
| Membre absent non représenté..... : | 44 |

OBJET : Convention collecte 2.0 TEXTILE, LINGE et CHAUSSURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais et en particulier sa compétence dans le domaine de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'article L541-1 du code de l'environnement dont les dernières modifications ont été apportées par la loi AGECE visant à la réduction de la production de DMA de 15% à l'horizon 2030,

Considérant l'engagement sur l'ensemble du territoire du SMITOM-LOMBRIC dans le cadre de la réduction des déchets à la source,

Considérant qu'un COPIL dédié à la thématique des textiles, linges et chaussures a été mené afin de mettre en place des actions pour promouvoir le tri, le recyclage et le réemploi de ce gisement,

IL EST RAPPELE QUE :

Dans le cadre du COPIL Textile et en partenariat avec Tisseco Solidaires (chantier d'insertion), le service transition écologique s'est rapproché de plusieurs communes du territoire collecte afin d'élaborer l'organisation de la collecte mobile 2.0 de TLC et sa fréquence (équivalent d'une ressourcerie mobile dédiée aux TLC avec un jour récurrent chaque mois).

Grâce à cette collecte sélective, les textiles, linges et chaussures usagés sont détournés des ordures ménagères en vue de leur réutilisation et de leur recyclage et cela permet aux communes de proposer une solution pour les habitants sur le tri de ce gisement.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

Article 1 :

Le Président est autorisé à signer la convention.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : A l'unanimité

Abstention : —

Contre : —

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

La secrétaire de séance



Véronique CHAGNAT

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 04 juillet 2024 »

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »